



VILLE
de

Le MAIRAT-RENAN

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu les articles R.610-5 et R.644-3 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1 et R.411-25 du Code de la Route,

Vu le Code du Commerce en ses articles L.442-8, L.450-1 à L.450-3 et 450-8,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique toutes mesures en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places, et voies publiques ; qu'il est nécessaire dans ce but de réglementer la vente de fleur et du muguet sur le domaine public communal,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Réf : PER 04/2009

ARRÊTE:

Article 1 :

La vente de fleurs et de plants est interdite sur la totalité du territoire communale, sauf les samedis matins, jours de marché.

Article 2 :

La vente du muguet (sauvage ou cultivé) est autorisée sur les voies publiques de la commune, uniquement le 1^{er} mai, dans le plus grand respect de la législation en vigueur. Il sera vendu exclusivement en l'état, sans vannerie, ni poterie, cellophane ou papier cristal.

Les vendeurs veilleront à se placer de manière à ne pas gêner l'activité des commerçants fleuristes locaux.

Article 3:

Le muguet proposé à la vente devra être dans l'état, sans adjonction d'autres fleurs ou artifices. Toute installation fixe ou mobile est interdite (table, parasol,...) sauf accord de l'autorité municipale.

Article 4:

Il est formellement interdit aux vendeurs de muguet, d'importuner les promeneurs, automobilistes et d'attirer leur attention par des appels, annonces et autres artifices de manière à les obliger à acheter.

La vente à domicile est interdite.

Article 5:

Le non-respect des prescriptions édictées ci-dessus est puni par une contravention de 4^{ème} classe prévue à l'article R 644-3 du Code Pénal. Les personnes coupables de la contravention encourent également, outre l'amende, la peine complémentaire de confiscation de la marchandise.

Article 6:

Le présent arrêté annule et remplace ceux précédemment rédigés dans le sens de cette thématique.

Article 7:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Gardien de Police Municipale, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Renan le 24 janvier 2009
Le Maire,

